

Avis sur la fin apparente de la crise sanitaire

Dans les mêmes jours où l'opinion publique est polarisée autour de la guerre en Ukraine, le CIEB attire l'attention sur la discipline introduite par le Décret-Loi n° 24/2022 (soi-disant Décret-Loi Réouvertures) qui – contrairement à ce qu'a été annoncé à plusieurs reprises par le Gouvernement et les médias – prolonge au-delà du 31 mars 2022, dans certains cas pour une durée indéterminée, les mesures connexes à l'état d'urgence sanitaire.

Bien que formellement voué à « surmonter l'état d'urgence édictant les dispositions nécessaires à une progressive reprise de toutes les activités à la manière ordinaire », le Décret-Loi Réouvertures discipline :

- la faculté pour les Administrations d'adopter jusqu'au 31 décembre 2022 des « arrêtés » apportant des « mesures dérogatoires » à la discipline et à la *ratio* même du Décret-Loi Réouvertures ;
- le pouvoir du Ministère de la Santé, par référence à « la situation épidémiologique », de « adopter et mettre à jour lignes directrices et protocoles connexes à la pandémie due à la Covid-19 » voués à régir, entre autres, « le déploiement en sûreté des services et des activités économiques, productives et sociales » ;
- la prorogation au 30 avril 2022, 30 juin 2022 ou au 31 décembre 2022, suivant les cas, de l'ensemble des mesures connexes à l'urgence, parmi lesquelles figure l'accomplissement de l'obligation vaccinale par d'aucunes catégories professionnelles, ainsi que l'introduction de nouvelles et ultérieures sanctions *ad hoc* pour les sujets défaillants, telles que la réaffectation et le remplacement par des sujets vaccinés ;
- la récolte, le traitement et le partage, même sur des plateformes télématiques internationales, des données relatives, entre autres, à la surveillance épidémiologique et microbiologique du virus SARS-Cov-2 et au nombre de tests antigéniques rapides effectués ;
- le transfert des compétences et des fonctions conférées au Commissaire extraordinaire pour la gestion de l'urgence Covid à une structure dénommée « Unité pour le parachèvement de la campagne vaccinale et pour l'adoption d'autres mesures de lutte contre la pandémie » destinée à opérer jusqu'au 31 décembre 2022.

L'analyse des contenus substantiels de la discipline introduire par le Décret-Loi Réouvertures doit aller de pair avec l'évaluation d'éléments ultérieurs, tels que :

1) L'adoption formelle du Décret-Loi Réouvertures a été expressément annoncée par le Président du Conseil des Ministres durant la conférence de presse du 17 mars 2022. C'est donc curieux que la publication du Décret soit advenue le 24 mars 2022, après un créneau de temps apte à évaluer le degré d'acceptation sociale de la mesure, à détourner l'attention du public le plus fourni des dispositions vouées à pénaliser des catégories professionnelles spécifiques, ainsi qu'à modifier, au besoin, le texte du Décret lui-même, préalablement à sa publication et à son entrée en vigueur.

2) Quant à ce dernier aspect, il convient de relever que le texte du Décret-Loi entré en vigueur revoit d'aucuns développements avancés par l'ébauche qui s'y rapporte diffusée au moment de la conférence de presse du 17 mars 2022. Cela touche notamment à la déjà citée « Unité pour le parachèvement de la campagne vaccinale et pour l'adoption d'autres mesures de lutte contre la

pandémie », dont l'ébauche prévoyait la mise en place auprès du Ministère de la Défense, ainsi que son remplacement, au plus tard le 1^{er} janvier 2023, par une ultérieure « Unité de gestion des urgences », urgences non autrement spécifiées.

3) Le maintien de l'obligation vaccinale et du Passe sanitaire avait été envisagé, dès avant l'adoption du Décret-Loi Réouvertures, par les déclarations livrées par le premier conseiller du Commissaire extraordinaire pour l'urgence Covid, selon lequel, d'ici le mois de juin 2022 les organes compétents auraient décidé si « faire une nouvelle vaccination de masse à toute la population en général » des Italiens, précisant à ce propos que « la question n'est pas tant que ça fasse mal de faire la quatrième ou la cinquième dose » du soi-disant vaccin anti-Covid, que sa « faisabilité et acceptation sociale »¹. Dans le même sens s'était exprimé, en se référant spécifiquement au Passe sanitaire, le président de la Fédération nationale des ordres des médecins et des odontologistes (Fnomceo) qui avait préconisé que « l'on ne démantèle pas le Passe sanitaire après la fin de l'état d'urgence », s'agissant « d'un droit des Italiens »². Sur le plan normatif, il faut en outre relever que : i) en février 2022 la Commission européenne a présenté une proposition de règlement vouée à prolonger la durée du « Certificat Covid numérique de l'UE » jusqu'au 30 juin 2023, s'agissant, d'après les déclarations faites par le Commissaire européen au Marché intérieur, d'un « standard global »³ ; ii) en février 2022 le Gouvernement italien, régissant la matière pour la cinquième fois en six mois, a étendu, « à durée indéterminée », la validité du Passe sanitaire associé à d'aucunes catégories de sujets.

4) Si le Décret-Loi Réouvertures motive formellement la discipline par lui introduite sur la base du constat que « persistent quand même des exigences de lutte contre la diffusion de la pandémie due à la Covid-19 », sur le plan de la communication institutionnelle des motivations supplémentaires ressortent des déclarations faites par le Président du Conseil dans la conférence de presse déjà citée du 17 mars 2022, selon lequel : 1) « grâce aux vaccins ont été évité presque 80.000 décès en plus seulement en 2021 » ; 2) « l'année dernière l'économie italienne s'est accrue de 6,5 % à la faveur du Passe sanitaire » ; 3) « nous sommes en train d'évaluer l'hypothèse d'une quatrième dose pour les tranches générationnelles plus avancées » ; 4) « une autre pandémie pourrait s'avérer importante dans quelques temps » ; 5) « nous voulons construire une structure permanente de préparation à réagir à ces phénomènes » ; 6) « graduellement cette structure perd le caractère d'urgence, acquiert celui ordinaire »⁴.

À l'aune de ces considérations, et compte tenu que les déclarations du Président du Conseil qu'on vient de rapporter s'inscrivent manifestement en faux contre les données publiées sur les revue scientifiques internationales⁵ et relayées aussi par la jurisprudence italienne⁶, le CIEB ne peut s'empêcher de mettre en exergue : i) le renforcement et élargissement progressif de l'approche néo-paternaliste initiée par le Gouvernement avec la « poussée gentille » à la vaccination dans le cadre de la gestion de la Covid ; ii) le risque que la fin apparente de la crise sanitaire distraie l'opinion publique par rapport à la transformation des mesures restrictives imposées au motif de la Covid

¹ Cfr. <https://www.ilgiornale.it/news/cronache/profezia-sulla-quarta-dose-spunta-data-x-2017357.html>.

² Cfr. <https://www.rainews.it/articoli/2022/03/lordine-dei-medici-chiede-di-non-smantellare-il-green-pass-dopo-lemergenza-covid-389e972d-4100-4d14-a893-d873c4168d03.html>.

³ Cfr. https://www.quotidianosanita.it/governo-e-parlamento/articolo.php?articolo_id=102056.

⁴ Cfr. <https://www.ansa.it/sito/notizie/politica/2022/03/17/covid-da-aprile-via-il-super-pass-per-gli-over-50-sul-lavoro-079b2d56-70f5-467d-8039-cc07503a9eca.html>, ainsi que <https://www.youtube.com/watch?v=Qk7VUd7jbrY&t=1588s>.

⁵ Cfr., entre autres, H. Wang et al., *Estimating excess mortality due to the COVID-19 pandemic: a systematic analysis of COVID-19-related mortality, 2020–21*, in *The Lancet*, 2022; [https://doi.org/10.1016/S0140-6736\(21\)02796-3](https://doi.org/10.1016/S0140-6736(21)02796-3)

⁶ Cfr. l'arrêté du Consiglio di giustizia amministrativa per la Regione siciliana du 16 mars 2022.

d'exceptionnelles et temporaires à structurales et permanentes, en guise de prélude à de nouvelles formes de normalité et de sociabilité.

Tout cela étant dit en guise de préambule, le CIEB :

- invite à prendre conscience du déficit démocratique qui tient au système normatif voué à transformer la méthode d'urgence en une méthode ordinaire de gouvernement destinée à subjuguier d'une façon permanente les citoyens, même au moyen d'un recours à des outils de prétendue récompense tel qu'est le Passe sanitaire fondé – en l'état actuel – sur l'obligation vaccinale ;
- attire l'attention, selon la perspective qu'on vient de souligner, sur les risques d'une future militarisation de la méthode d'urgence, déjà envisagée par l'ébauche du Décret-Loi Réouvertures ;
- appel de ses vœux que le Parlement récupère l'exercice des prérogatives souveraines qui sont les siennes en adoptant, dès que possible, une loi qui abolisse définitivement et sans feintes le Passe sanitaire, ainsi qu'en désavouant toutes tentatives finalisées à introduire et/ou maintenir des formes analogues de certification de données extrêmement sensibles telles que le sont les données sanitaires des citoyens ;
- met en garde contre le risque que le nouvel état d'urgence adopté en raison de la guerre en Ukraine puisse justifier l'introduction d'une « logique de rationnements »⁷ qui pourraient être gérés selon de critères basés sur une logique de prime.

CIEB, 25 mars 2022

Le texte original de cet Avis est publié sur le site : www.ecsel.org/cieb

⁷ https://www.ansa.it/sito/notizie/mondo/2022/03/17/ucraina-draghi-se-serve-le-sanzioni-saranno-rinforzate_4407812a-1e84-4faf-a35f-b768d9e61a39.html.